BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Emissions et cotations

Valeurs françaises

PIXIUM VISION

Société Anonyme au capital de 2.980.403,72 euros
74 rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris
538 797 655 RCS Paris

Avis de regroupement/ avis de suspension de la faculté d'exercice/ conversion des porteurs de bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions, d'actions gratuites et d'obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles de Pixium Vision

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Pixium Vision (la « **Société** ») tenue le 8 mars 2023 (l' « **Assemblée** ») a décidé, aux termes de sa deuxième résolution, (i) de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que cinquante (50) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,02 euro (après réalisation de la réduction de capital objet de la première résolution de l'Assemblée) soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, faisant l'objet de la première résolution de l'Assemblée, et (ii) de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** »), avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la société au Bulletin des Annonces Légales obligatoires (« **BALO** ») ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la société pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que des droits des bénéficiaires d'actions gratuites et des titulaires d'options de souscription d'actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,02 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 euro de valeur nominale susceptible de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions de 0,02 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la règlementation applicable.

Cette délégation a été consentie pour une durée de 12 mois à compter de l'Assemblée.

Lors de sa réunion du 16 mars 2023, le Conseil d'administration a décidé la réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 0,06 euro à 0,02 euro (sur autorisation conférée par l'Assemblée). Par conséquent, la condition suspensive susmentionnée est réalisée.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 juillet 2023, faisant usage de la délégation susvisée, a décidé la mise en œuvre du regroupement des actions de la Société selon les modalités suivantes :

- Suspension : les porteurs de BSA, de BSA Investisseurs, d'AGA, d'Options (tels que ces termes sont définis ci-après) et d'obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles dites « ORNAN 2022 » détenues par European Select Growth Opportunities Fund dans le cadre du contrat de financement signé avec ce dernier le 13 juillet 2022, attribués ou émis par la Société sont informés que, conformément aux dispositions des articles L. 225- 149-1 et R. 225-133 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion en date du 27 juillet 2023, sur mise en œuvre de la délégation de compétence conférée par la deuxième résolution de l'Assemblée du 8 mars 2023, de suspendre la faculté d'exercice et/ou de conversion de l'ensemble des bons de souscription d'actions, des actions gratuites, des options de souscription d'actions et des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles attribués ou émis par la Société à compter du lundi 14 août 2023 (00h01, heure de Paris) jusqu'au mercredi 20 septembre 2023 (23h59, heure de Paris).

  Cette suspension s'applique aux BSA, BSA Investisseurs, AGA, Options (tels que ces termes sont définis ci-après) et ORNAN 2022 (ensemble, les « **Titres** »).

  Il est rappelé que la suspension de la possibilité d'obtenir des titres de capital est portée à la connaissance des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension par avis inséré dans une notice publiée au BALO.

- Date de début des opérations de regroupement : lundi 21 août 2023.

- Base de regroupement : échange de 50 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,02 euro contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro portant jouissance courante.

- Nombre d'actions soumises au regroupement : 149.020.186 actions de 0,02 euro de valeur nominale (sous réserve des ajustements précisés ci-après).

- Nombre d'actions à provenir du regroupement : 2.980.403 actions de d'une valeur nominale de 1 euro.

  Le nombre d'actions soumises au regroupement et à provenir du regroupement pourra être ajusté, dans l'hypothèse où des titulaires de BSA, de BSA Investisseurs, d'ORNAN 2022 ou d'Options (tels que ces termes sont définis ci-après) viendraient à les exercer ou les convertir en dehors de la période de suspension de leur faculté d'exercice ou de conversion et sera ajusté du nombre d'actions attribuées gratuitement en période de conservation correspondant à la fraction des actions attribuées gratuitement soumises à période de conservation ne pouvant pas faire l'objet du regroupement (représentant un nombre maximum de 543 AGA.

  Il est également précisé qu'un actionnaire de la Société a renoncé au regroupement du nombre minimal d'actions nécessaire afin de permettre d'appliquer à un nombre rond d'actions le ratio d'échange, soit au maximum 49 actions. Ces actions seront par conséquent annulées, sauf dans l'hypothèse où des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient exercées avant le début de la période de suspension et où aucune renonciation ne serait nécessaire.

  Le nombre définitif d'actions à provenir du regroupement sera constaté par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à la fin des opérations de regroupement et fera l'objet d'une publication.

- Période de regroupement : 30 (trente) jours à compter de la date de début des opérations de regroupement, soit du lundi 21 août 2023 au mercredi 20 septembre 2023 inclus.

- Titres formant quotité : la conversion des actions anciennes en actions nouvelles sera effectuée selon la procédure d'office.

- Titres formant rompus : les actionnaires qui ne détiendraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions anciennes formant rompus, afin d'obtenir un multiple de 50, jusqu'au mercredi 20 septembre 2023 inclus.

- Radiation de la cote : Les actions non regroupées seront radiées de la cote à l'issue de la période de regroupement. Passé cette date, les actionnaires qui n'auraient pas pu obtenir un nombre d'actions multiple de 50 seront indemnisés par leur intermédiaire financier dans un délai de 30 jours à compter du lundi 25 septembre 2023. En effet, en application des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du code de commerce, à l'expiration d'une période de 30 jours à compter du lundi 25 septembre 2023, les actions anciennes non regroupées non présentées au regroupement seront vendues en bourse par les teneurs de comptes et les sommes provenant de la vente seront réparties proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

- Centralisation : toutes les opérations relatives au regroupement auront lieu auprès de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, désigné en qualité de mandataire pour la centralisation des opérations de regroupement.
- Cotation : Les actions soumises au regroupement sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris sous le code ISIN FR0011950641, jusqu'au mercredi 20 septembre 2023 inclus, dernier jour de cotation. Les actions issues du regroupement seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris à compter du jeudi 21 septembre 2023, premier jour de cotation, et se verront attribuer le nouveau code ISIN FR001400JX97.
- Ajustement de la parité d'échange, de conversion ou d'exercice des valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital : à la suite du regroupement des actions, afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital listés ci-dessous :
  - Bons de souscription d'actions dits « BSA $_{2016\text{-}KREOS}$ »,
  - Bon de souscription d'actions dit « BSA $_{2018\text{-}KREOS}$ »,
  - Bons de souscription d'actions dits « BSA 2021 »,

    (les BSA $_{2016\text{-}KREOS}$, BSA $_{2018\text{-}KREOS}$ et BSA 2021 étant désignés ensemble les « **BSA** »),
  - Bons de souscription d'actions dits « BSA 2021 US »,
  - Bons de souscription d'actions dits « BSA HWC »,

    (les BSA 2021 US et les BSA HWC étant désignés ensemble les « **BSA Investisseurs** »)
  - Actions attribuées gratuitement dites « AGA 2022-1 »,
  - Actions attribuées gratuitement dites « AGA 2022-2 »,
  - Actions attribuées gratuitement dites « AGA 2023-1 »,

    (les AGA 2022-1, AGA 2022-2 et AGA 2023-1 étant désignées ensemble les « **AGA** »),
  - Options de souscription d'actions de la Société dites « Options 2019 »,
  - Options de souscription d'actions de la Société dites « Options 2019-2 »,
  - Options de souscription d'actions de la Société dites « Options 2020 », et
  - Options de souscription d'actions ou de rachat d'actions existantes de la Société dites « Options 2023 », le cas échéant,

    (les Options 2019, Options 2019-2, Options 2020 et Options 2023 étant désignées ensemble les « **Options** »),

  les parités d'échange, de conversion ou d'exercice seront ajustées de manière proportionnelle à la valeur nominale de l'action, c'est-à-dire divisée par 50.

  Il est précisé que le nombre d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro pouvant être souscrites au résultat de l'exercice ou de la conversion de BSA, de BSA Investisseurs ou d'Options ou susceptibles d'être attribuées gratuitement au résultat de l'acquisition définitive d'AGA sera, pour chaque porteur de BSA, BSA Investisseurs, Options ou d'AGA, arrondi à l'entier inférieur à moins qu'il n'en soit convenu autrement contractuellement.

  Dans la mesure où les ORNAN 2022 donnent le droit de souscrire un nombre variable d'actions déterminé en appliquant une formule de calcul utilisant le cours de bourse des actions au jour du calcul, il n'y a pas lieu d'ajuster la parité d'exercice.

Le Conseil d'administration a confié tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de procéder à la publication présent avis de regroupement et de suspension, de procéder à la réalisation matérielle des opérations de regroupement et, plus généralement, de faire tout le nécessaire aux fins de la réalisation du regroupement et de ses suites.

Le Conseil d'administration